

2025/884

2.9.2025

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2025/884 DE LA COMMISSION**du 7 mai 2025****modifiant le règlement délégué (UE) 2022/930 en ce qui concerne les frais relatifs à la surveillance,
par l'Autorité européenne des marchés financiers, des fournisseurs de système consolidé de
publication****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ⁽¹⁾, et notamment son article 38 *quindécies*, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2022/930 de la Commission ⁽²⁾ précise les frais relatifs à la surveillance, par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), des prestataires de services de communication de données (ci-après «DRSP»). Le champ d'application dudit règlement délégué a été limité aux dispositifs de publication agréés (ci-après «APA») et aux mécanismes de déclaration agréés (ci-après «ARM») soumis à la surveillance de l'AEMF. Il ne couvre pas les autres DRSP soumis à la surveillance de l'AEMF, dont les fournisseurs de système consolidé de publication (ci-après «CTP»). Cette limitation du champ d'application s'expliquait par l'absence, dans l'Union, de DRSP fournissant des services de système consolidé de publication et par le réexamen en cours du règlement (UE) n° 600/2014, qui a été modifié par le règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ (ci-après la «réforme du règlement MiFIR»). La réforme du règlement MiFIR est entrée en vigueur le 28 mars 2024.
- (2) La réforme du règlement MiFIR a supprimé les obstacles à l'émergence de CTP dans l'Union et a fixé un calendrier pour la sélection et l'agrément, par l'AEMF, d'un CTP pour les obligations, d'un CTP pour les actions et fonds cotés et d'un CTP pour les produits dérivés de gré à gré. Dans la perspective de la procédure à venir d'agrément de ces CTP, il est nécessaire de modifier le champ d'application du règlement délégué (UE) 2022/930 afin qu'il couvre tous les DRSP soumis à la surveillance de l'AEMF, y compris les CTP.
- (3) Les frais de surveillance applicables aux CTP devraient consister d'une part en frais d'agrément fixes et d'autre part en frais de surveillance annuels, afin de couvrir tous les coûts liés aux tâches nécessaires à leur agrément et à leur surveillance continue. Les CTP ne peuvent être agréés qu'après avoir été retenus dans le cadre d'une procédure de sélection concurrentielle, organisée par l'AEMF conformément aux articles 27 *quinquies bis* et 27 *quinquies ter* du règlement (UE) n° 600/2014. Par conséquent, lorsque les CTP demanderont un agrément, ils auront déjà établi une relation avec l'AEMF et ne devraient donc pas se voir facturer de frais de demande distincts.
- (4) Les frais de surveillance annuels facturés par l'AEMF aux CTP devraient, en règle générale, couvrir toutes les activités menées en lien avec leur surveillance. À cette fin, chaque année, l'AEMF devrait évaluer les coûts de surveillance directs et indirects liés aux CTP, y compris le coût du personnel de l'AEMF directement affecté aux tâches de surveillance et le coût des services horizontaux, tels que le coût du soutien opérationnel et administratif fourni au personnel directement impliqué dans les tâches de surveillance. Cette évaluation devrait permettre à l'AEMF de facturer à chaque CTP des frais qui couvrent ces coûts et qui sont proportionnels à la part de ses revenus dans le montant total des revenus de l'ensemble des CTP. Les revenus d'un CTP qui sont liés aux activités directement auxiliaires aux services essentiels devraient être inclus dans le calcul du chiffre d'affaires applicable s'ils sont susceptibles d'avoir une incidence sur la surveillance dudit CTP par l'AEMF et ne sont pas déjà couverts par des activités de surveillance distinctes. Afin de correspondre aux coûts de surveillance estimés supportés par l'AEMF, les frais annuels de surveillance devraient être ajustés chaque année. Les frais correspondant aux activités de surveillance de l'AEMF relatives aux CTP devraient être fixés à un niveau permettant d'éviter un déficit ou une accumulation importante d'excédent. En cas de déficit ou d'excédent récurrent, le niveau des frais devrait être révisé.

⁽¹⁾ JO L 173 du 12.6.2014, p. 84, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/600/oj>.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2022/930 de la Commission du 10 mars 2022 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en précisant les frais relatifs à la surveillance, par l'Autorité européenne des marchés financiers, des prestataires de services de communication de données (JO L 162 du 17.6.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/930/oj).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant le règlement (UE) n° 600/2014 en vue de renforcer la transparence des données, de lever les obstacles à la mise en place de systèmes consolidés de publication, d'optimiser les obligations de négociation et d'interdire la réception d'un paiement pour le flux d'ordres (JO L, 2024/791, 8.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/791/oj>).

- (5) L'article 3, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/930 exige que les frais de surveillance annuels pour un DRSP donné pour une année donnée (*n*) soient déterminés sur la base de son chiffre d'affaires applicable. Ce chiffre d'affaires applicable doit être calculé conformément à l'article 4 dudit règlement délégué, qui exige que, en règle générale, le chiffre d'affaires applicable soit calculé sur la base des comptes certifiés du DRSP en question pour l'exercice (*n-2*). Pour les CTP qui commenceront à fournir des services pour la première fois, il n'y aura pas, au cours des deux premières années d'activité, de données fiables sur le chiffre d'affaires applicable servant au calcul des frais de surveillance annuels. Un régime spécial fondé sur des frais de surveillance annuels fixes est donc requis pour cette période. Afin d'éviter la création d'obstacles à l'entrée sur le marché et d'assurer la proportionnalité des frais, tout en tenant compte d'une estimation des dépenses nécessaires à l'exécution des tâches de surveillance liées aux CTP, ces frais fixes devraient être établis à 400 000 EUR. Lors de la première année d'activité, ces frais devraient être appliqués au prorata.
- (6) Il convient d'établir une distinction entre les CTP qui commencent leurs activités au cours du premier semestre de l'année et ceux qui commencent leurs activités au cours du second semestre. Pour les CTP qui commencent leurs activités au cours du premier semestre de l'année, les frais de surveillance annuels pour l'année en question devraient être déterminés en appliquant au prorata le montant fixe de frais de surveillance annuels. Pour la deuxième année, ces CTP devraient payer la totalité du montant fixe de frais de surveillance annuels. À partir de la troisième année, ces CTP ne devraient plus être soumis au régime spécial et devraient donc payer le montant normal de frais de surveillance annuels. Pour les CTP qui commencent leurs activités au cours du second semestre de l'année, les frais de surveillance annuels pour l'année en question devraient être déterminés en appliquant au prorata le montant fixe de frais de surveillance annuels. Pour la deuxième année et la troisième année, ces CTP devraient payer la totalité du montant fixe de frais de surveillance annuels. Il est nécessaire, pour ces CTP, d'étendre le régime spécial à la troisième année, car il est possible qu'ils ne soient en activité que pendant une durée très limitée au cours de la première année. À partir de la quatrième année, ces CTP ne devraient plus être soumis au régime spécial et devraient donc payer le montant normal de frais de surveillance annuels.
- (7) Pour la période comprise entre la date de son agrément et la date à laquelle il devient opérationnel, dans la mesure où ces dates ne coïncident pas, un CTP devrait payer des frais de surveillance calculés en appliquant au prorata le montant fixe de frais d'agrément afin de couvrir les coûts supportés par l'AEMF pour i) surveiller les activités préparatoires du CTP au cours de cette période, notamment pour veiller à ce que des accords contractuels appropriés et des interfaces numériques efficaces soient mis en place avec les contributeurs en données, ii) surveiller et orienter la mise en œuvre en temps utile par le CTP des fonctionnalités pertinentes d'ingestion et de disponibilité des données, iii) évaluer l'état de préparation technique du CTP et iv) surveiller l'intégration de toutes les parties concernées et de leurs données.
- (8) Le régime spécial basé sur un montant fixe de frais de surveillance annuels ne devrait pas s'appliquer aux CTP qui proposent déjà des services de CTP pour la même catégorie d'actifs et qui sont sélectionnés pour cette catégorie d'actifs pour cinq ans supplémentaires.
- (9) Lorsqu'au moins un CTP est soumis au régime spécial fondé sur un montant fixe de frais de surveillance annuels et qu'au moins un autre CTP n'est plus soumis à ce régime spécial, la méthode de calcul des frais de surveillance annuels qui repose sur le chiffre d'affaires applicable ne peut pas être utilisée. Il est donc nécessaire, pour déterminer les frais de surveillance annuels pour chacun des CTP qui ne relèvent plus de ce régime spécial, d'établir une méthode qui ne devrait prendre en considération que les dépenses estimées découlant des activités de surveillance pour ces CTP et leur chiffre d'affaires applicable.
- (10) Pour faire en sorte que le chiffre d'affaires applicable des DRSP soit calculé de manière harmonisée, l'AEMF devrait convertir en euros les revenus des DRSP qui sont exprimés dans une monnaie autre que l'euro. À cette fin, l'AEMF devrait utiliser le taux de change de référence officiel de l'euro publié par la Banque centrale européenne.
- (11) Pour les cas où un APA ou un ARM donné devient soumis à la surveillance de l'AEMF à la suite de la réévaluation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2022/466 de la Commission (*), il est nécessaire de préciser la méthode à utiliser pour calculer les frais de surveillance annuels pour l'année au cours de laquelle l'APA ou l'ARM en question devient soumis à la surveillance de l'AEMF.
- (12) Il convient dès lors de modifier en conséquence le règlement délégué (UE) 2022/930,

(*) Règlement délégué (UE) 2022/466 de la Commission du 17 décembre 2021 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en précisant les critères de dérogation au principe selon lequel les dispositifs de publication agréés et les mécanismes de déclaration agréés sont surveillés par l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 96 du 24.3.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/466/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement délégué (UE) 2022/930

Le règlement délégué (UE) 2022/930 est modifié comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Champ d'application

Le présent règlement délégué s'applique aux "prestataires de services de communication de données" (ou "DRSP", *data reporting services providers*), au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 36 bis, du règlement (UE) n° 600/2014, qui sont soumis à la surveillance de l'AEMF.».

- 2) L'article 1^{er} bis suivant est inséré:

«Article premier bis

Recouvrement intégral des coûts de la surveillance

Les frais facturés aux DRSP couvrent:

- a) tous les coûts directs et indirects liés à l'agrément et à la surveillance des DRSP par l'AEMF conformément au règlement (UE) n° 600/2014;
 - b) tous les coûts liés au remboursement des autorités compétentes ayant effectué des travaux en vertu du règlement (UE) n° 600/2014, en particulier à la suite d'une délégation de tâches effectuée conformément à l'article 38 *sexdecies* dudit règlement.».
- 3) Les articles 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 2

Frais de demande et d'agrément

Lorsqu'un DRSP introduit une demande d'agrément pour fournir des services de communication de données, il paye:

- a) pour les APA et les ARM, des frais de demande de 20 000 EUR pour la première demande et de 10 000 EUR pour chaque demande ultérieure d'agrément pour des services supplémentaires de communication de données;
- b) pour les APA et les ARM, des frais d'agrément de 80 000 EUR pour le premier agrément et de 40 000 EUR pour chaque agrément ultérieur pour des services supplémentaires de communication de données;
- c) pour les CTP, des frais d'agrément de 100 000 EUR pour le premier agrément et de 50 000 EUR pour chaque agrément ultérieur pour des services supplémentaires de communication de données.

Article 3

Frais de surveillance annuels pour les APA et les ARM

- 1. Des frais de surveillance annuels sont facturés aux APA et aux ARM soumis à la surveillance de l'AEMF.
- 2. Les frais de surveillance annuels totaux et les frais de surveillance annuels pour un APA donné ou pour un ARM donné sont calculés comme suit:
 - a) le montant total des frais de surveillance annuels pour une année (n) donnée correspond à l'estimation des dépenses liées à la surveillance des activités des APA et des ARM au titre du règlement (UE) n° 600/2014 telles qu'elles figurent dans le budget de l'AEMF pour l'année en question;
 - b) les frais de surveillance annuels d'un APA ou d'un ARM pour une année (n) donnée sont obtenus en répartissant le montant total des frais de surveillance annuels déterminé conformément au point a) entre tous les APA et ARM agréés durant l'année (n) au prorata leur chiffre d'affaires applicable calculé conformément à l'article 4.

3. En aucun cas, un APA ou un ARM agréé par l'AEMF ne paie des frais de surveillance annuels inférieurs à 30 000 EUR.

Lorsqu'un APA ou un ARM est soumis à des frais de surveillance minimaux pour plus d'un service de communication de données, il paie les frais de surveillance minimaux pour chaque service fourni.

4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, et sans préjudice de l'article 2, pour les APA et les ARM, les frais pour la première année sont égaux au montant des frais d'agrément visés à l'article 2, paragraphe 1, point b), multiplié par un facteur égal au nombre de jours compris entre l'agrément et la fin de l'année divisé par le nombre total de jours de cette année. Les frais de surveillance annuels pour la première année sont donc calculés comme suit:

Frais du DRSP pour la première année = frais d'agrément × Coefficient

$$\text{Coefficient} = \frac{\text{Nombre de jours calendaires entre la date de l'agrément et le 31 décembre}}{\text{Nombre de jours calendaires de l'année (n)}}$$

Lorsqu'un APA ou un ARM est agréé au cours du mois de décembre, il ne paie pas les frais de surveillance pour la première année.

5. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, lorsque la réévaluation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2022/466 de la Commission (*) aboutit à une dérogation à la surveillance par l'AEMF d'un APA ou d'un ARM, les frais de surveillance annuels pour l'année au cours de laquelle la dérogation s'applique sont calculés uniquement pour les 5 mois de ladite année durant lesquels l'AEMF continue d'être l'autorité de surveillance de cet APA ou de cet ARM conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2022/466.

6. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, lorsque la réévaluation visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) 2022/466 aboutit à la surveillance par l'AEMF d'un APA ou d'un ARM, les frais de surveillance annuels pour l'année au cours de laquelle la surveillance par l'AEMF commence à s'appliquer sont calculés uniquement pour les 7 mois de ladite année durant lesquels l'AEMF est l'autorité de surveillance de cet APA ou de cet ARM conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2022/466.

(*) Règlement délégué (UE) 2022/466 de la Commission du 17 décembre 2021 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil en précisant les critères de dérogation au principe selon lequel les dispositifs de publication agréés et les mécanismes de déclaration agréés sont surveillés par l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 96 du 24.3.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/466/oj).».

- 4) L'article 3 bis suivant est inséré:

«Article 3 bis

Frais de surveillance annuels pour les CTP

1. Des frais de surveillance annuels sont facturés aux CTP soumis à la surveillance de l'AEMF.
2. Les frais de surveillance annuels totaux et les frais de surveillance annuels individuels pour chaque CTP sont calculés comme suit:
 - a) le montant total des frais de surveillance annuels pour une année (n) donnée correspond à l'estimation des dépenses liées à la surveillance des activités des CTP au titre du règlement (UE) n° 600/2014 telles qu'elles figurent dans le budget de l'AEMF pour l'année en question;
 - b) les frais de surveillance annuels pour un CTP spécifique pour une année (n) donnée sont obtenus en répartissant le montant total des frais de surveillance annuels pour tous les CTP calculé conformément au point a) entre tous les CTP agréés durant l'année (n) au prorata de leur chiffre d'affaires applicable calculé conformément à l'article 4.
3. Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'un CTP devient opérationnel avant le 1^{er} juillet d'une année (n) donnée, les frais de surveillance annuels pour ce CTP pour les années (n) et (n+1) sont calculés comme suit:
 - a) pour l'année (n), les paragraphes 4 et 5 s'appliquent;
 - b) pour l'année (n+1), les frais de surveillance annuels s'élèvent à 400 000 EUR.

Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'un CTP devient opérationnel le 1^{er} juillet d'une année (*n*) donnée ou après cette date, les frais de surveillance annuels pour ce CTP pour les années (*n*), (*n*+1) et (*n*+2) sont calculés comme suit:

- a) pour l'année (*n*), les paragraphes 4 et 5 s'appliquent;
- b) pour les années (*n*+1) et (*n*+2), les frais de surveillance annuels s'élèvent à 400 000 EUR.

Un CTP est réputé devenir opérationnel le jour de l'agrément délivré par l'AEMF en vertu de l'article 27 *quinquies ter* du règlement (UE) n° 600/2014 ou le jour suivant l'expiration de la période transitoire visée à l'article 27 *quinquies ter*, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 600/2014, lorsque cette période transitoire est accordée par l'AEMF.

4. Les frais de surveillance annuels pour l'année (*n*) visés au paragraphe 3 sont égaux au montant de 400 000 EUR de frais de surveillance annuels multiplié par un facteur égal au nombre de jours compris entre la date où le CTP devient opérationnel et la fin de l'année (*n*) divisé par le nombre total de jours de cette année. Les frais de surveillance annuels sont donc calculés comme suit:

$$\text{Frais du CTP pour l'année } (n) = 400\,000 \text{ EUR} \times \text{Coefficient}$$

$$\text{Coefficient} = \frac{\text{Nombre de jours calendaires entre la date où le CTP devient opérationnel et le 31 décembre de l'année } (n)}{\text{Nombre de jours calendaires de l'année } (n)}$$

5. Sans préjudice de l'article 2, si l'AEMF a accordé à un CTP une période transitoire en vertu de l'article 27 *quinquies ter*, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 600/2014, les frais de surveillance annuels pour l'année (*n*) comprennent également des frais pour les jours compris entre la date de l'agrément et la date à laquelle le CTP devient opérationnel. Ces frais sont égaux au montant des frais d'agrément visé à l'article 2, point c), multiplié par un facteur égal au nombre de jours compris entre la date de l'agrément et la date à laquelle le CTP devient opérationnel, divisé par le nombre total de jours de l'année (*n*). Ces frais sont donc calculés comme suit:

$$\text{Frais du CTP pour les jours compris entre l'agrément et la date à laquelle le CTP devient opérationnel} = \text{frais d'agrément} \times \text{Coefficient}$$

$$\text{Coefficient} = \frac{\text{Nombre de jours calendaires entre la date de l'agrément du CTP et la date à laquelle le CTP devient opérationnel}}{\text{Nombre de jours calendaires de l'année } (n)}$$

6. Par dérogation au paragraphe 2, lorsque les frais de surveillance annuels pour au moins un CTP sont calculés conformément au paragraphe 3 et que les frais de surveillance annuels pour au moins un autre CTP ne sont pas calculés conformément audit paragraphe, les frais de surveillance annuels pour cet autre CTP ou ces autres CTP sont calculés comme suit:

- a) le montant total des frais de surveillance annuels pour une année (*n*) donnée correspond à l'estimation des dépenses liées à la surveillance, au titre du règlement (UE) n° 600/2014, des activités de tous les CTP dont les frais de surveillance annuels ne sont pas calculés conformément au paragraphe 3, telles qu'elles figurent dans le budget de l'AEMF pour l'année en question;
- b) les frais de surveillance annuels pour un CTP spécifique pour une année (*n*) donnée sont obtenus en répartissant le montant total des frais de surveillance annuels pour tous les CTP calculé conformément au point a) entre tous les CTP agréés durant l'année (*n*) dont les frais de surveillance annuels ne sont pas calculés conformément au paragraphe 3, au prorata de leur chiffre d'affaires applicable calculé conformément à l'article 4.

5) L'article 4 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, les points e) et f) suivants sont ajoutés:

«e) les revenus générés par les services de CTP;

f) les revenus générés par les services auxiliaires aux services de CTP.»;

- b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Le chiffre d'affaires applicable d'un DRSP pour une année (n) donnée est égal à la somme de:
- a) ses revenus générés par les fonctions essentielles de la fourniture de services d'ARM, d'APA ou de CTP sur la base des comptes certifiés de l'exercice ($n-2$) ou, si ces comptes certifiés ne sont pas encore disponibles, de l'exercice ($n-3$) qui précède, et de
 - b) ses revenus applicables provenant de services auxiliaires sur la base des comptes certifiés de l'exercice ($n-2$) ou, si ces comptes certifiés ne sont pas encore disponibles, de l'exercice ($n-3$) qui précède, divisée par la somme
 - c) du total des revenus de l'ensemble des ARM, APA ou CTP agréés générés par les fonctions essentielles de fourniture de services d'ARM, d'APA ou de CTP sur la base des comptes certifiés de l'exercice ($n-2$) ou, si ces comptes certifiés ne sont pas encore disponibles, de l'exercice ($n-3$) qui précède, et
 - d) du total des revenus applicables provenant des services auxiliaires de l'ensemble des ARM, APA ou CTP sur la base des comptes certifiés de l'exercice ($n-2$) ou, si ces comptes certifiés ne sont pas encore disponibles, de l'exercice ($n-3$) qui précède.»;
- c) le paragraphe 5 suivant est ajouté:
- «5. Lorsque les revenus mentionnés au paragraphe 1 sont déclarés dans une monnaie autre que l'euro, l'AEMF les convertit en euros en utilisant le taux de change moyen de l'euro applicable à la période durant laquelle ces revenus ont été enregistrés.

À cette fin, l'AEMF utilise le taux de change de référence de l'euro publié par la Banque centrale européenne.».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN